



Délibération du conseil municipal du 24 juin 2025 n°D2025_33

***Publiée sur le site internet de la commune le : 27 juin 2025
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy***

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 16 juin 2025

Présents : 15

Quorum atteint

Absents : 4

Dont 2 absents ayant donné pouvoir :

- AZZOPARDI Karen ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves
- DUCROUX Elisabeth ayant donné procuration à LAURENSEN David

Votants : 17

Secrétaire de séance : PASQUALIN Martine

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSEN David	X		SCANU Stéphane		X	LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth		X	BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc	X	
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOU Denis	X							

OBJET : RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA CCFG

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et suivants qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

VU le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification (n°16) des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières ;

VU la délibération n°235-2018 du conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire au travers un accord local n°2 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;

VU la délibération du conseil municipal N°218 12 01 en date du 27 décembre 2018 acceptant l'accord local n°2 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire ;
CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-6-1 prévoient que pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, et que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 28 363 habitants, le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31 (30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;
CONSIDÉRANT que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;
CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;
CONSIDÉRANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
CONSIDÉRANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres
CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;
CONSIDÉRANT qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;
VU la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2025 proposant, dans le cadre d'un accord local n°3 de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** l'accord local n°3 et de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine sur Arve	3
Glières Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
	37

La secrétaire de séance,



Martine PASQUALIN

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.